

Commune de Saint Paul Cap de Joux

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le **30 octobre 2018**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Bernard BARDOU, Michel BELAVAL, Corinne BOUTIÉ, Marie-Françoise DURIS, Noël FERRAN, Sophie LACLAVERE, Danielle LANDEZ, Nelly PINEL, Carole PUYELO, Annie VALERO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Eric VERNHÈRES, Philippe VIALA, Thierry VIALARD.

Absents excusés : Jean-Philippe MOULY.

Secrétaire de séance : Michel BELAVAL.

ORDRE DU JOUR

1. Proposition de report du transfert des compétences eau
2. Renouvellement de la convention avec l'association Média-Tarn pour l'opération Ecole et Cinéma
3. Adhésion au service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)
4. Demande de partenariat de l'association Captain'Trophy pour leur participation au 4L Trophy 2019
5. Appel à la solidarité pour le Département de l'Aude
6. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Présentation de l'approche du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
7. Questions diverses

M. le Maire propose l'approbation du compte rendu du 20 septembre 2018.

Le compte rendu de la séance du 20 septembre 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

1) Proposition de maintien de la compétence eau au SIAEP de Vielmur Saint Paul (2018/37)

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date l'exercice de ces deux compétences demeure optionnel.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 permet de différer le transfert des compétences eau et assainissement jusqu'au 31 décembre 2025 par un blocage des communes.

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'auraient pas déjà transféré leurs compétences eau et assainissement à la date du 3 août 2018, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de l'une ou l'autre des compétences précitées. Pour cela, 25% des communes membres d'une communauté de communes représentant au moins 20% de la population intercommunale doivent délibérer en ce sens avant le 1^{er} juillet 2019. Dans ce cas, le transfert obligatoire n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2026.

Vu l'article L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT,

Vu l'article 1 de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que les communes de la communauté de communes Lautrécois Pays-d'Agout ont la possibilité de prolonger l'exercice de cette compétence par le Syndicat existant,

Considérant que le SIAEP de Vielmur St Paul fonctionne de manière exemplaire, et que la proximité de gestion par le SIAEP avec les communes membres permet de faire face efficacement aux besoins de travaux et d'aménagement du réseau des communes,

Dans ce contexte et à ce jour, le transfert de la compétence eau ne nous paraît pas opportun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Souhaite que la compétence eau ne soit pas transférée à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout et soit maintenue au SIAEP de Vielmur St Paul jusqu'au 1^{er} janvier 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Laurent Vandendriessche n'a pas pris part à cette délibération.

2) Convention fixant la contribution annuelle – Opération « Ecole et Cinéma » (2018/38) – Annexe 1

M. le Maire rappelle la mise en place d'une contribution financière municipale annuelle relative à la gestion et l'organisation de l'opération « Ecole et Cinéma » conduite depuis 1994 au profit des écoles du Département.

Cet engagement de la Commune se traduit par le versement à Média-Tarn d'une contribution de 1.50 €/élève/an, établie sur la base du nombre d'élèves inscrits à l'opération « Ecole et Cinéma » par l'équipe éducative de l'école de la Commune.

M. le Maire propose de renouveler la convention pour l'année scolaire 2018/2019.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention fixant la contribution financière municipale annuelle – Opération « Ecole et Cinéma » pour l'année scolaire 2018/2019,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. Laurent Vandendriessche n'a pas pris part à cette délibération.

3) Adhésion au service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) (2018/39) – Annexe 2

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désigné.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de

mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

En effet, le bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le Maire expose à l'assemblée le contrat de service de Délégué à la protection des données proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, et annexé à la présente délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la protection des données » proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn,
- de désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la Protection des données »,
- d'autoriser le Maire à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à prévoir les crédits au budget.

4) Subvention à l'association Captain'Trophy (2018/40)

M. le Maire présente la demande de partenariat de l'association « Captain'Trophy » de Damiatte pour leur participation à l'édition 2019 du raid humanitaire « 4L Trophy » qui se déroulera du 21 février au 3 mars inclus.

M. le Maire propose de renouveler l'aide apportée en 2015 : gratuité des photocopies, mise à disposition de salles communales ainsi que le versement d'une subvention de 500 €.

Il précise que les crédits budgétaires au compte 6574 sont suffisants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser 500 € de subvention à l'association « Captain'Trophy » de Damiatte ;
- autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5) Appel à la solidarité pour le département de l'Aude (2018/41)

M. le Maire donne lecture du communiqué de l'Union régionale des associations des Maires et des Elus Locaux d'Occitanie qui lance un appel national aux dons pour le département de l'Aude suite aux inondations dévastatrices du 15 octobre 2018.

Ces dons seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser sur le compte « Solidarité communes audoises 2018 » créé par l'Association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude, une subvention exceptionnelle de 1 € par habitant, soit 1 129 € ;
- Précise que les crédits budgétaires au compte 6574 sont suffisants.
- Donne pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Présentation de l'approche du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

M. le Maire expose les documents présentés lors de la réunion du 16 octobre concernant le 1^{er} atelier du PLUi :

- présentation de ce qu'est le PADD : étape fondamentale du PLUi qui permet de définir le projet territorial et politique pour les années à venir en matière d'aménagement et de développement du territoire.

C'est un document technique qui regroupe de nombreuses thématiques obligatoires : aménagement de l'espace, habitat, urbanisme, transports et déplacements, développement économique, équipements, loisirs, paysages, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers...

- présentation du Porter à la connaissance et des enjeux identifiés par les services de l'Etat :
Enjeu n°1 : concilier le développement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
Enjeu n° 2 : adapter le développement de l'urbanisation pour répondre aux besoins des populations dans une logique de développement durable
Enjeu n°3 : préserver les milieux et les paysages des effets de l'urbanisation
Enjeu n°4 : assurer un développement économique pérenne s'appuyant sur les ressources du territoire

Trois pôles sont bien identifiés sur le territoire de la CCLPA : Lautrec, Vielmur sur Agout et Saint Paul Cap de Joux/Damiatte.

Il est important de maintenir les services, les écoles et les commerces de proximité dans les communes rurales et de fournir aux entreprises les moyens numériques nécessaires.

7) Questions diverses

Appel à projets « écoles numériques innovantes et ruralité »

A la demande de M. Brabet, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Lavaur, une rencontre a été organisée avec les communes du territoire disposant d'une école sur leur commune (Damiatte, Fiac, Teyssode, Viterbe, Guitalens-L'Albarède, Serviès et Saint Paul Cap de Joux) puisqu'il faut 7 communes volontaires pour déposer une candidature.

Plusieurs communes disposent déjà partiellement d'équipements numériques, toutefois ce dispositif, si la candidature est retenue, permettrait d'acquérir des équipements supplémentaires qui seront subventionnés à 50% (avec un plancher de dépenses de 4 000 € et un plafond de 14 000 €).

M. le Maire présente le projet d'action proposé par l'équipe enseignante du groupe scolaire représentant une dépense estimée à 7 910 € : acquisition de 8 ordinateurs portables avec micros-casques et valise de stockage ainsi qu'un ENT École (Environnement Numérique de Travail) pour 103 élèves. Il précise que cette dépense n'interviendrait qu'en 2019.

Les élus donnent un avis favorable à ce projet.

Subvention travaux salle des sports

La Région Occitanie a octroyé une subvention de 12 525 € pour la réfection du sol sportif de la salle des sports

Cérémonie du 11 novembre 1918

A l'occasion de la commémoration du centenaire du 11 novembre 1918, les enseignants ont réalisé un travail pédagogique avec les élèves. A cette occasion les enfants chanteront La Marseillaise et proposeront une exposition de leur travail dans la salle des conférences.

Assemblée générale de l'ADMR

L'association Aide à domicile en milieu rural de St Paul fonctionne avec 9 bénévoles seulement et recherche toujours des personnes pour les aider dans leur mission.

34 salariés sur le site de St Paul ont accompagné 164 personnes en 2017.

Réseau des Elues Locales

M. le Maire informe les élus du réseau Elues Locales du Tarn et des rencontres organisées ces élus et propose de communiquer leurs coordonnées aux élus du Conseil municipal (www.elueslocales.fr) pour suivre et/ou adhérer à leurs actions.

Régie municipale d'électricité

- Départ de M. Claude Papaïx à la retraite.
- Pose du nouveau transformateur haute tension derrière la salle des fêtes.
- Inauguration de la centrale de Fontenau à Lavaur

Projet sur les bâtiments de SOCADAL

Deux agriculteurs sont intéressés pour l'acquisition des bâtiments de l'entreprise SOCADAL pour du stockage de cultures biologiques.

Corinne Boutié, Bernard Bardou, Jean-Philippe Mouly et Eric Vernhères sont chargés de les rencontrer pour une présentation de leur projet.

Carte de St Paul et agendas publicitaires

Philippe Viala présente la proposition de la société INFOCOM EDITION pour la réalisation de plans de ville et d'agendas publicitaires financés par des sponsors publicitaires.

Dans un premier temps il est décidé de refaire les plans de ville.

Concours photos

Philippe Viala communique le nombre de participants au concours photos : 20 candidats auxquels s'ajoutent les 10 photos de l'école de St Paul Cap de Joux et 10 photos d'un groupe de Puylaurens. La remise des prix est prévue le mercredi 28 novembre.

Informations diverses

- Travaux sur la voirie communale : présentation du programme validé par la commission (réfection d'une partie du trottoir devant la boulangerie « Le fournil de St Paul », reprises goudron Massoco, Chemin de la Plaine, Place du Théron et Route de Magrin
- Commission de contrôle pour la révision des listes électorales : cette commission remplace la commission administrative à compter du 10 janvier 2019. Le 1^{er} conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau fait partie de cette commission, M. Bernard Bardou se disant prêt à participer à ces travaux est désigné pour y siéger.
- Le lycée professionnel agricole de Flamarens remercie la commune pour le matériel prêté à l'occasion de leur manifestation « Les Agrifolies ».
- Film documentaire « Le temps des grâces » : projection le mercredi 21 novembre à St Paul Cap de Joux

Communauté de communes du Laurécois Pays d'Agout

- Commission enfance, jeunesse : Dany Landez rend compte des dernières réunions
 - le voyage à Berlin a été une réussite.
 - une harmonisation des tarifs des CLSH a été demandée, l'association ALPA de Vielmur appliquant les tarifs les plus bas du territoire, devra augmenter ses tarifs sur 3 ans pour obtenir une grille tarifaire identique sur le territoire.

- Un projet Erasmus est à l'étude.
Elle expose que ce service rencontre beaucoup de difficulté actuellement en raison de mouvements de personnel très important.
- Compte-rendu de M. le Maire :
 - Le bureau a validé le versement d'une aide à l'immobilier d'entreprise et le principe de définir l'intérêt communautaire pour délimiter les zones de compétence de la CCLPA.
 - Le conseil communautaire a voté le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2019.

Dates à retenir

- Commission information et communication : lundis 19 novembre et 3 décembre 2018 à 18h30
- Conseil municipal : jeudi 13 décembre à 20h30

Fin de séance.

ANNEXE 1

– Convention –
Contribution financière municipale annuelle
Opération « École et Cinéma »
- fichier pdf inscriptible -

| |
|--|
| Département du Tarn Commune /ou/ Instance délégataire : MAIRIE DE SAINT PAUL CAP DE JOUX Convention annuelle / Exercice budgétaire : 2019 Pour l'année scolaire : 2018/2019 |
|--|

Entre les soussignés

La commune /ou/ l'instance délégataire : MAIRIE DE SAINT PAUL CAP DE JOUX

représentée par : Mme / M. VANDENDRIESSCHE LAURENT

en sa qualité de : MAIRE

agissant au nom et pour le compte de ladite commune /ou/ instance délégataire

et en exécution de la délibération du conseil municipal /ou/ de celle de l'instance délégataire

en date du : 08/11/2018

- extrait annexé à la présente -

ci-après désignée par les termes « la Commune » ou « l'instance délégataire »,

d'une part

et

L'association Média-Tarn

représentée par M. Patrick LAMOUREUX

en sa qualité de Président de Média-Tarn

association loi 1901 déclarée le 5 juillet 1983 à la Préfecture du Tarn [W811000421]

parue au Journal Officiel de la République n° 165 des 18 et 19 juillet 1983

et ayant son siège social au 1 rue de l'École Normale à Albi, Tarn

n° de SIRET : 328 813 506 00016 – APE 9499Z

agissant au nom et pour le compte de ladite association

ci-après désignée par les termes « Média-Tarn »,

d'autre part

« la Commune » et « Média-Tarn » étant communément dénommés « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la *politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public*, politique initiée par les Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, le Département du Tarn, la Direction régionale de l'action culturelle Occitanie et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale ont chargé, par convention triennale, la structure culturelle Média-Tarn de la coordination générale de l'action « *Plan Ciné-Tarn* » déclinée en différentes opérations départementales dont celle dite « École et Cinéma ».

Les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifient les compétences des départements en matière de culture désormais partagées entre les communes, les départements et les régions.

C'est à ce titre que la présente convention vient fixer les modalités de mise en œuvre d'une *Contribution financière municipale annuelle* visant à assurer une participation financière des communes – ou de leurs instances délégataires – aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « École et Cinéma » coordonnée par la structure Média-Tarn.

Cette convention participe donc exclusivement de la coordination départementale assurée par Média-Tarn selon les principes organisationnels définis par les instances nationales et précisés dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention.

Il est rappelé ici qu'il est fait obligation aux maîtres des classes volontaires engagées dans l'opération « École et Cinéma », outre de participer à l'ensemble du dispositif pédagogique et culturel dans ses différentes expressions, d'assister obligatoirement avec leurs élèves aux trois projections réparties trimestriellement au cours de l'année scolaire dans la salle de cinéma partenaire la plus proche de leur école, comme le *Cahier des charges* « École et Cinéma » le stipule. Il est précisé ici qu'il ne peut être dérogé à ce principe sans s'exclure *de facto* du dispositif institutionnel « École et Cinéma ».

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 - Objet

La présente convention définit l'engagement de la commune – ou de sa délégation – à participer aux coûts de gestion et d'organisation de l'opération « École et Cinéma » engagés par Média-Tarn, opération mise en œuvre au profit des élèves de /ou/ des écoles de la Commune – ou de l'instance délégataire.

- Article 2 - Contribution financière municipale annuelle

Cet engagement de la Commune – ou de l'instance délégataire – se traduit par le versement à Média-Tarn d'une *Contribution financière municipale annuelle* fixée à : 1,50 € par élève et par an.

Elle est établie sur la base du *nombre d'élèves inscrits* à l'opération « École et Cinéma » par l'équipe éducative de /ou/ des écoles de la Commune.

Il appartient donc à chaque directeur d'avoir informé préalablement la Commune – ou son instance délégataire – dont l'école dépend de sa volonté à participer au dispositif « École et Cinéma » et, selon accord, d'avoir communiqué le nombre d'élèves inscrits, un double de la *Fiche d'inscription définitive* transmise à Média-Tarn faisant foi, soit : 69 élèves.

Cette *Contribution financière municipale annuelle* fera l'objet d'une délibération en Conseil municipal – ou de l'instance délégataire – dont copie de l'extrait du registre afférent sera annexée à la présente convention.

- Article 3 - Modalités financières / État récapitulatif

À l'issue de l'année scolaire, un *État récapitulatif* du nombre réel d'élèves de /ou/ des écoles de la Commune ayant participé à l'opération « École et Cinéma » sera réalisé par Média-Tarn, et ce sur la base des *Bordereaux de déclaration de séance* conjointement établis à l'occasion de chaque séance par l'exploitant du cinéma et l'enseignant accompagnateur de la /ou/ des classes.

Média-Tarn adressera à la Commune – ou à l'instance délégataire – cet *État récapitulatif* fixant ainsi le montant définitif de la *Contribution financière municipale annuelle* due, au prorata des effectifs réels constatés et sur la base des 1,50 € arrêtés.

Cet *État récapitulatif* sera annexé à la présente convention afin que celle-ci soit ainsi clôturée.

- Article 4 - Versement

Le versement de la *Contribution financière municipale annuelle* sera effectué par la Commune – ou par l'instance délégataire – au bénéfice exclusif de Média-Tarn.

Ce versement interviendra dès réception de l'*État récapitulatif* adressé par Média-Tarn à la Commune – ou à l'instance délégataire – sous la forme d'un virement bancaire avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile de référence 2019 rappelée ici.

- Informations bancaires – Pour mémoire – RIB original joint à la présente convention.

| RIB | | | | |
|---|--------------|-------------|-------------|--|
| Etablissement | Code Guichet | N° Compte | Clé RIB | Domiciliation |
| 20041 | 01016 | 0388647J037 | 57 | Toulouse Centre financier 7 rue Jean Palaprat 31900 Toulouse Cedex 9 |
| IBAN | | | BIC | |
| FR18 2004 1010 1603 8864 7J03 757 | | | PSSTFRPPTOU | |

- Article 5 - Calendrier

La démarche conventionnelle, cherchant à s'accorder avec le déroulement du dispositif d'ores et déjà mis à l'épreuve (calendrier organisationnel précisé dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention), adoptera le calendrier suivant et ses principes :

| | |
|----------------------------|---|
| Mai | - <i>Information institutionnelle conjointe</i> des Mairies et des écoles de la relance du dispositif « École et Cinéma » pour l'année scolaire millésimée à venir. |
| Juin ⁿ | - <i>Prise de contact</i> entre les Mairies et les écoles validant leur participation. - <i>Inscription de principe</i> des classes afin de prendre rang auprès de Média-Tarn. |
| Juillet ⁿ | - <i>Préfiguration de l'opération</i> à venir (effectifs, films programmés, documentation...) sur la base des préinscriptions parvenues à Média-Tarn. |
| Sept | - <i>Inscription définitive</i> auprès de Média-Tarn des maîtres, des classes et des effectifs précis des élèves des écoles avec copie adressée à la mairie – ou instance délégataire. |
| Sept-Oct | - <i>Délibération</i> en Conseil municipal – ou instance délégataire – fixant la <i>Contribution financière municipale annuelle</i> attribuée sur la base du nombre d'élèves inscrits au dispositif. |
| Oct-Nov | - <i>Conventionnement Mairie / Média-Tarn</i> – ou Instance délégataire / Média-Tarn – sur la base des effectifs inscrits et communiqués à la suite de la rentrée des classes. |
| Juin ⁿ¹ | - <i>Relevé du nombre réel</i> d'élèves de /ou/ des écoles à avoir réellement participé aux séances des trois films trimestriels programmés. - Production par Média-Tarn et envoi aux Communes – ou instances délégataires – d'un <i>État récapitulatif</i> fixant le montant exact de la <i>Contribution financière municipale annuelle</i> . |
| Juillet-Août ⁿ¹ | - Versement par les Mairies – ou instances délégataires – de la <i>Contribution financière municipale annuelle</i> au profit de la structure coordinatrice Média-Tarn. |

- Article 6 - Durée

La présente convention a une durée d'un an.

Elle est établie pour l'année scolaire 2018/2019 et s'applique en termes de gestion comptable à l'exercice financier 2019 .

Le conventionnement annuel des Parties ne fera l'objet d'une démarche de renouvellement qu'à la condition qu'une demande de réinscription à l'opération ait été, d'une part, engagée par l'équipe éducative de /ou/ des écoles de la commune et d'autre part, qu'une *Fiche d'inscription définitive* soit effectivement parvenue dans les délais à la coordination départementale Média-Tarn.

- Article 7 - Comptabilité

Média-Tarn certifie avoir adopté un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation, certifie tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le *Plan comptable des associations* et certifie respecter la législation fiscale et sociale en vigueur propre à son activité.

Par ailleurs, Média-Tarn certifie missionner un *Commissaire aux comptes* auprès du tribunal de Toulouse chargé de contrôler, vérifier et apprécier ses comptes annuels et qu'un *Rapport annuel de commissariat aux comptes* vient certifier.

- Article 8 - Contrôle financier

Sur simple demande de la Commune – ou de l'instance délégataire –, après approbation de son Assemblée Générale, Média-Tarn devra communiquer ce *Rapport annuel de commissariat aux comptes* relatif à la période couverte par la convention, comportant notamment les Bilan, Compte de résultat et Annexes dûment certifiés aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune – ou de l'instance délégataire.

- Article 9 - Litige

En cas de contestation visant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux Parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les Parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

- Article 10 - Résiliation

Si pour une cause quelconque la présente convention n'est pas appliquée ou ne peut s'appliquer dans les termes convenus, les Parties se réservent la possibilité de dénoncer communément, le cas échéant unilatéralement, la présente convention sans préavis ni indemnité.

Il sera alors formellement fait constat de la rupture conventionnelle tandis que l'ensemble des partenaires impliqués (DRAC, DSDEN, CD81, école/s, exploitation cinématographique) seront informés par courrier de la suspension du dispositif « École et Cinéma » au profit de l'école /ou/ des écoles impliquées.

Fait à : SAINT PAUL CAP DE JOUX le : 13/11/2018
en 2 exemplaires.



Pour la Commune – ou l'instance délégataire –
En qualité de : MAIRE
Mme, M. VANDENDRIESSCHE Laurent
Signature

Pour Média-Tarn
Le président
Patrick LAMOUREUX
Signature



CONTRAT DE SERVICE

**RGPD &
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Le présent contrat de service est conclu entre :

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN,

Représentée par son Président, Monsieur Sylvain Fernandez,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL CAP DE JOUX,

Représentée par son Maire, **Monsieur Laurent Vandendriessche**, dûment habilité par une délibération du **08/11/2018**,

D'autre part,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et *la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, ayant modifié la loi de 1978 précitée,*

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision du Bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn du 11 septembre 2018 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe.

Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la mise en conformité avec les dispositions du RGPD. En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'est engagée dans cette démarche et propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

Le présent contrat a pour objet de définir la mission de service signée entre la collectivité et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Par la présente, la collectivité déclare adhérer au service « RGPD et Délégué à la Protection des Données », et nommer l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 : Echanges entre le délégué à la protection des données et la collectivité

Afin de faciliter les échanges lors de l'exécution de la prestation, les interlocuteurs seront désignés dans le présent contrat.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn désigne comme interlocuteur principal de la collectivité les membres du Pôle Numérique.

Elle garantit en outre que le délégué à la protection des données est joignable.

Ainsi, votre délégué à la protection des données est joignable par téléphone au : **05.63.60.16.30**, ou par mail à l'adresse dédiée suivante : dpd@maires81.asso.fr.

L'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn s'engage à communiquer avec le responsable de traitement, **le Maire, M. Laurent VANDENDRIESSCHE, ET** un correspondant désigné au sein de la collectivité, **Mme Valérie HEBRARD, secrétaire de mairie**.

ARTICLE 3 : Les engagements de l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn

En tant que délégué à la protection des données, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage expressément à assurer sa mission de délégué à la protection des données avec impartialité, compétence et diligence.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage à mettre à disposition de la collectivité ses qualités professionnelles, et en particulier ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD et développées à l'article 7 du présent contrat.

Au regard des données sensibles dont il pourrait avoir connaissance, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 : Les engagements de la collectivité

La collectivité doit désigner un correspondant différent du responsable de traitement, afin de permettre des échanges facilités sur le sujet.

Le délégué à la protection des données de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn doit bénéficier du soutien de la collectivité qui le désigne.

La collectivité s'engage à fournir au délégué toutes les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches, ainsi qu'à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité est tenue de s'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données, et notamment les communications interne et externe sur la désignation du délégué à la protection des données. Toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le traitement des données doivent pouvoir accéder aux coordonnées de votre DPD.

La collectivité s'engage à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

La désignation, réalisée en ligne sur le site de la CNIL, prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

Enfin, le DPD doit pouvoir agir de manière indépendante. A ce titre, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement désigné à l'article 2, et/ou du correspondant désigné par la collectivité.

La collectivité adhérente veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 : Contenu de la prestation

La prestation proposée par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn prévoit une intervention du délégué à la protection des données découpée en deux phases.

Une phase initiale primordiale destinée à faire l'état des lieux de la situation de la commune, et à proposer des solutions pour mettre en conformité les traitements avec la réglementation, puis une phase de suivi et de veille qui devra se poursuivre par la suite.

1/ Phase initiale

Partie administrative

- Rencontres / réunions d'information sur le RGPD
- Formalités administratives : désignation du DPD, notifications aux agents et aux instances représentatives du personnel
- Inventaire des traitements de données personnelles
- Constitution d'un registre de traitement
- Recommandations, informations
- Mise en place de procédures internes et de documentation

Partie technique

- Sécurité informatique
- Analyse de risque sur les données les plus sensibles
- Sensibilisation et conseils sur la sécurité informatique

2/ Phase de suivi et de veille

- Gestion et suivi des recommandations et préconisations
- Mise à jour du registre
- Veille juridique sur le traitement des données personnelles
- Rencontres avec le responsable du traitement et/ou le correspondant de la collectivité

ARTICLE 6 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

De manière plus précise, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- ✓ D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- ✓ De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ D'analyser les points de non-conformité ;
- ✓ D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- ✓ De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- ✓ De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- ✓ D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- ✓ De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- ✓ De coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être son point de contact.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements (Papier et numérique) mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

ARTICLE 7 : La responsabilité du traitement des données

Le délégué à la protection des données ne pourra pas être tenu responsable en cas de non-respect du règlement.

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

L'article 24.1 du RGPD prévoit que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être

en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

Lorsque le traitement des données doit être sous-traité, le responsable de traitement doit s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

ARTICLE 8 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Si la collectivité souhaite poursuivre la mission avec l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn, elle devra nécessairement conclure un nouveau contrat.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La tarification est fixée par tranches en fonction du nombre d'habitants de la collectivité ou de l'établissement public, et est établie dans la grille ci-dessous.

Au regard des différences significatives de contenu de mission entre le départ de la prestation, et la poursuite de la mission, il a été décidé de proposer un montant initial plus élevé la première année, puis réduit les années suivantes (Cf. article 5 du présent contrat).

| Communes | Prix première année | Prix par an années suivantes |
|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| 0 à 249 habitants | 180 € | 126 € |
| 250 à 499 habitants | 220 € | 154 € |
| 500 à 1499 habitants | 280 € | 196 € |
| 1500 à 3499 habitants | 380 € | 266 € |
| 3500 à 4999 habitants | 500 € | 350 € |
| 5000 à 9999 habitants | 650 € | 455 € |
| 10000 à 19999 habitants | 850 € | 595 € |
| Au-delà de 20000 habitants | 1 200 € | 840 € |
| Forfaits | Prix première année | Prix par an années suivantes |
| Communauté d'agglomération | 1 500 € | 1 050 € |
| Communauté de communes | 1 200 € | 840 € |
| Autres structures, sur devis | à partir de 200 € | à partir de 140 € |

Au regard du seuil applicable à votre collectivité, le présent contrat est conclu pour la somme de :

- 280 €** la première année,
- 196 €** les années suivantes.

..... /

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn facturera la prestation sous forme de note de débours.

La première facturation interviendra au bout d'un an à compter de la signature du contrat, à la date anniversaire, puis chaque année à la même date.

Le paiement, identifié « **RGPD + NOM COMMUNE** », s'effectue auprès de :

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN

CAISSE D'EPARGNE

Place Jean Jaurès, 81000 Albi

N°IBAN : FR76 – 1313 – 5000 – 8008 – 1033 – 4685 - 697

ARTICLE 10 : Modification du présent contrat

Des modifications pourront être apportées au contrat sous la forme d'avenant convenu et signé par les deux parties, et annexé à celui-ci.

Les modifications ne pourront pas bouleverser l'économie du contrat, sans quoi il sera nécessaire de résilier le présent et d'en conclure un nouveau.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à tenter de le résoudre par la voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, il conviendra de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent.

A Saint Paul Cap de Joux, le

Pour la collectivité,

Le Maire,

M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Pour l'Association des Maires et des
Elus Locaux du Tarn,

Le Président,

Sylvain FERNANDEZ